

MODIFICATION DES STATUTS

Lors de l'assemblée générale du 22 mars 2023, il a été décidé de modifier comme suit les statuts du Centre d'Étude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre, conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).

Le texte français est le suivant :

TITRE I – Dénomination, siège, but, durée

Article 1. Dénomination

L'association prend pour dénomination : Centre d'Étude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre, association sans but lucratif, abrégé en Centre d'Étude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre (asbl).

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, avis, lettres, commandes, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « asbl », avec les données suivantes : la mention précise du siège de la personne morale, le numéro d'entreprise, les mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de la mention du tribunal du siège de l'association, et le cas échéant, de l'adresse e-mail et du site web de l'association.

Les statuts de l'association sont établis en français et en néerlandais.

Article 2. Siège

Le siège de l'association est établi à l'École Royale Militaire, à 1000 Bruxelles, Avenue de la Renaissance 30, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3. But désintéressé et objet de l'association

L'association a pour but désintéressé : l'étude et la diffusion du droit militaire et du droit des conflits armés, la promotion de l'application du droit des conflits armés et la recherche en vue de l'harmonisation de la législation nationale avec le droit international.

L'objet de l'association, autrement dit les activités concrètes grâce auxquelles elle réalise ses objectifs, comprend la rédaction d'avis et de communications, la réalisation d'études et

Postadres & Hoofdzetel/Adresse de correspondance & Siège :

l'éventuelle publication de leurs résultats, et l'organisation de journées d'étude, de conférences et d'activités liées concernant ces questions.

L'association peut en outre exercer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but désintéressé, en ce compris des activités commerciales et lucratives complémentaires dont les recettes seront toujours intégralement affectées à la réalisation de son objectif.

L'association peut établir une collaboration temporaire ou permanente avec des tiers pour réaliser son but désintéressé.

Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération en contradiction avec cette interdiction est nulle.

Article 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II – Membres, admission, sortie, obligations

Article 5. Membres

L'association compte deux types de membres : les membres effectifs (à savoir les personnes faisant partie de l'assemblée générale), et les membres adhérents (à savoir les personnes ne participant qu'aux activités de l'association).

Article 6. Nombre de membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à sept.

Article 7. Adhésion des membres

Un candidat membre effectif doit adresser une demande écrite à l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de manière autonome de l'acceptation du candidat en tant que membre effectif, lors de sa prochaine réunion. Cette décision ne doit pas être motivée. Aucun recours n'est possible contre cette décision. Si l'assemblée générale refuse l'admission d'un candidat membre effectif, ce candidat membre effectif ne peut introduire une nouvelle demande qu'au moins six mois après la première demande.

Les tiers qui ont un lien avec l'association acquièrent pour la durée limitée d'un an la qualité de membre adhérent par la signature et l'envoi d'un formulaire d'adhésion pour cette année, établi par le conseil d'administration, et après la confirmation subséquente de leur adhésion par l'organe de gestion journalière.

Postadres & Hoofdzetel/Adresse de correspondance & Siège :

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht (vzw) – Centre d'Étude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre (asbl)
Renaissancelaan/Avenue de la Renaissance 30 – 1000 Brussel/Bruxelles – België/Belgique
RPR Brussel/RPM Bruxelles – KBO/BCE 0410.653.953
Tél. : +32 472 80 76 09 - E-mail : brussels@ismllw-be.org - Site web : <http://www.ismllw-be.org/>

Article 8. Droits des membres

Les membres ont uniquement les droits et obligations décrits dans les présents statuts ou dans la législation.

Tous les membres ont le droit de participer aux journées d'étude, conférences et autres activités organisées par l'association, le cas échéant après avoir payé les frais de participation en vigueur et avoir suivi la procédure d'inscription.

La plénitude de la qualité de membre, en ce compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs, mais pas aux membres adhérents.

Les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres effectifs au siège de l'association. Ils adressent, à cet égard, une demande écrite au conseil d'administration et conviennent avec lui d'une date et d'une heure pour consulter le registre. Le registre ne peut être déplacé. L'association peut tenir le registre des membres effectifs sous forme électronique, dans les conditions prévues par le CSA.

Article 9. Obligations des membres

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle. Celle-ci est déterminée chaque année par le conseil d'administration, sans que ce montant puisse dépasser les soixante euros.

Cette cotisation est communiquée aux membres effectifs par e-mail ou par lettre. À défaut d'une décision du conseil d'administration pour fixer le montant de la cotisation dans l'année qui précède, les membres effectifs sont dispensés de toute cotisation.

Pour les membres adhérents, le montant de la cotisation est mentionné sur le formulaire d'adhésion de l'année de leur adhésion.

L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations.

Article 10. Démission et exclusion de membres

Tout membre peut démissionner de l'association à tout moment en notifiant sa démission à l'assemblée générale par lettre ou par e-mail. Par ailleurs, la qualité de membre prend immédiatement et automatiquement fin lorsqu'un membre décède ou qu'il est déclaré incapable.

L'assemblée générale peut également décider d'exclure un membre effectif. À cette fin, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs et l'exclusion est inscrite à l'ordre du jour, mais seulement avec la mention « proposition d'exclusion ». Le membre effectif est informé par le président du conseil d'administration des motifs de l'exclusion. Le membre effectif doit être entendu à l'assemblée générale et peut se faire assister par un avocat. Le vote sur la résiliation de l'adhésion d'un membre effectif est secret. Afin de délibérer et de décider valablement d'exclure un membre effectif, au moins deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale. La décision d'exclusion doit être prise à la majorité particulière des deux tiers des voix exprimées.

Postadres & Hoofdzetel/Adresse de correspondance & Siège :

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht (vzw) – Centre d'Étude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre (asbl)
Renaissancelaan/Avenue de la Renaissance 30 – 1000 Brussel/Bruxelles – België/Belgique
RPR Brussel/RPM Bruxelles – KBO/BCE 0410.653.953
Tél. : +32 472 80 76 09 - E-mail : brussels@ismllw-be.org - Site web : <http://www.ismllw-be.org/>

Si un membre effectif agit contrairement aux objectifs de l'association, le conseil d'administration peut suspendre son adhésion dans l'attente de l'assemblée générale où l'on décidera d'une éventuelle résiliation de l'adhésion.

Le conseil d'administration peut exclure un membre adhérent lorsqu'il estime que le membre adhérent cause ou peut causer un préjudice ou un dommage, de quelque manière que ce soit, à l'association.

La démission ou l'exclusion d'un membre est immédiate.

Si la démission ou l'exclusion d'un membre effectif fait baisser le nombre de membres effectifs sous le minimum légal ou statutaire, la démission sera suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant soit trouvé dans un délai raisonnable.

Article 11. Exclusion des droits sur les biens de l'association

Les membres démissionnaires ou exclus, ou les héritiers d'un membre décédé, ne peuvent prétendre aux biens de l'association. Ils ne peuvent pas non plus réclamer le montant des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 12. Comité scientifique

L'association a un comité scientifique. Le comité scientifique est compétent pour remettre des avis au conseil d'administration et formuler des propositions à propos des activités scientifiques de l'association. Le conseil d'administration détermine la composition et le fonctionnement du comité scientifique. Les membres qui font partie du comité scientifique sont dispensés du paiement de leurs cotisations.

TITRE III – Administration, gestion journalière

Article 13. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois administrateurs au moins. Les administrateurs sont nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Lorsque le mandat d'un administrateur expire, ce dernier peut être réélu.

Les administrateurs exercent leur mandat sans être rémunérés. Ils sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 14. Président, secrétaire et trésorier

Le conseil d'administration élit un président, un secrétaire et un trésorier parmi ses membres ; ils sont nommés pour une durée de trois ans, mais sont rééligibles.

Postadres & Hoofdzetel/Adresse de correspondance & Siège :

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht (vzw) – Centre d'Étude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre (asbl)
Renaissancelaan/Avenue de la Renaissance 30 – 1000 Brussel/Bruxelles – België/Belgique
RPR Brussel/RPM Bruxelles – KBO/BCE 0410.653.953
Tél. : +32 472 80 76 09 - E-mail : brussels@ismllw-be.org - Site web : <http://www.ismllw-be.org/>

Le président est le premier représentant de l'association et préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné à cet égard par le président.

Le secrétaire veille à la bonne organisation des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le secrétaire rédige également les procès-verbaux de ces réunions. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le président désigne un rapporteur pour la réunion du conseil d'administration.

Le trésorier assure le contrôle des finances de l'association. Le trésorier vérifie que les paiements sont effectués conformément aux règles de représentation, telles que fixées dans le CSA et les présents statuts, et conformément au budget tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Le trésorier veille à ce que les paiements soient effectués à temps.

Article 15. Fin du mandat d'administration de plein droit, par démission ou par révocation

Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit à l'expiration de son mandat ou par décès.

Tout administrateur peut démissionner volontairement en adressant une notification écrite au président du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut révoquer un administrateur à tout moment.

Article 16. Cooptation des administrateurs

Si le siège d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. Dès sa confirmation, l'administrateur coopté remplit le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 17. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige l'association et est compétent pour toutes les questions nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ce qui est expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 18. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de trois administrateurs.

Postadres & Hoofdzetel/Adresse de correspondance & Siège :

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht (vzw) – Centre d'Étude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre (asbl)

Renaissancelaan/Avenue de la Renaissance 30 – 1000 Brussel/Bruxelles – België/Belgique

RPR Brussel/RPM Bruxelles – KBO/BCE 0410.653.953

Tél. : +32 472 80 76 09 - E-mail : brussels@ismllw-be.org - Site web : <http://www.ismllw-be.org/>

Article 19. Convocation et ordre du jour

La convocation est faite par lettre ou par e-mail au moins cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration. La convocation comprend la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil d'administration, ainsi que l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le président.

Article 20. Décisions prises par le conseil d'administration

Le conseil d'administration tend toujours au consensus lors de décisions portant sur des positions et des actions. Le conseil d'administration décide à la majorité des voix des administrateurs présents et valablement représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son suppléant est prépondérante.

Article 21. Réunion écrite

Les administrateurs peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence du conseil d'administration.

Si l'on procède à une réunion écrite du conseil d'administration, les formalités de convocation ne doivent pas être remplies.

Article 22. Participation à distance

Sur décision du président, les administrateurs peuvent participer à distance à la réunion du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique déterminé par l'association.

Au début de la réunion, le secrétaire ou son suppléant vérifie la qualité et l'identité des administrateurs participant à distance par le biais du moyen de communication électronique utilisé.

Le moyen de communication électronique doit, sans préjudice de toute limitation imposée par ou en vertu de la loi, au moins permettre aux administrateurs participant à distance de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions durant la réunion et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelé à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit également permettre aux administrateurs participant à distance de prendre part aux délibérations et de poser des questions, sauf si le conseil d'administration motive dans la convocation du conseil d'administration la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à la réunion du conseil d'administration comprend une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration fait état des éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote.

Postadres & Hoofdzetel/Adresse de correspondance & Siège :

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht (vzw) – Centre d'Étude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre (asbl)
Renaissancelaan/Avenue de la Renaissance 30 – 1000 Brussel/Bruxelles – België/Belgique
RPR Brussel/RPM Bruxelles – KBO/BCE 0410.653.953
Tél. : +32 472 80 76 09 - E-mail : brussels@ismllw-be.org - Site web : <http://www.ismllw-be.org/>

Article 23. Conflit d'intérêts

Si des administrateurs ont un conflit d'intérêts de nature patrimoniale, ils doivent en informer le conseil d'administration et ne peuvent pas participer aux délibérations ni voter sur cette décision. Si une majorité des administrateurs a un intérêt de nature patrimoniale, l'assemblée générale doit se prononcer sur ce point.

Article 24. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire ou leurs suppléants et compilés dans un registre spécial et conservés au siège de l'association. Les administrateurs qui le demandent peuvent également signer les procès-verbaux. Les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 25. Gestion journalière

Le conseil d'administration confie la gestion journalière de l'association à un, deux ou trois membres du conseil d'administration agissant collégalement, désignés à cet effet pour un mandat (renouvelable) de trois ans. Le conseil d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le mandat des membres de l'organe de gestion journalière prend fin par décès, démission ou révocation. Dans ces trois cas, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement pour la durée restante du mandat.

Article 26. Mandataires spéciaux

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires spéciaux selon son choix.

Article 27. Pouvoir de représentation

Le conseil d'administration représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

En outre, le conseil d'administration peut également déléguer le pouvoir de représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires à un, deux ou trois membres du conseil d'administration agissant conjointement, désignés à cet effet par lui pour un mandat (renouvelable) de trois ans. Leur mandat prend également fin par décès, démission ou révocation. Dans ces trois cas, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement pour la durée restante du mandat.

Postadres & Hoofdzetel/Adresse de correspondance & Siège :

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht (vzw) – Centre d'Étude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre (asbl)

Renaissancelaan/Avenue de la Renaissance 30 – 1000 Brussel/Bruxelles – België/Belgique

RPR Brussel/RPM Bruxelles – KBO/BCE 0410.653.953

Tél. : +32 472 80 76 09 - E-mail : brussels@ismllw-be.org - Site web : <http://www.ismllw-be.org/>

Pour sa représentation en droit, l'association peut également faire appel à un avocat désigné par le conseil d'administration.

Article 28. Obligations de publication du conseil d'administration

La nomination et la cessation des fonctions des membres du conseil d'administration, de l'organe de gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont rendues publiques par le dépôt au dossier de l'association au greffe du Tribunal de l'entreprise et publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge.

Article 29. Responsabilité des administrateurs

La responsabilité des administrateurs est régie conformément à la législation applicable.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 30. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné à cet effet par le président. Le secrétaire du conseil d'administration fera également office de secrétaire de l'assemblée générale. En l'absence du secrétaire, le président désigne un rapporteur pour l'assemblée générale.

Article 31. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Font exclusivement partie de sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- 4° l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- 5° la dissolution de l'association ;
- 6° l'adhésion et l'exclusion d'un membre effectif ;
- 7° la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 8° la réalisation ou l'acceptation d'un apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 9° les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 32. Réunions de l'assemblée générale

Une assemblée générale doit être tenue au moins chaque année et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Postadres & Hoofdzetel/Adresse de correspondance & Siège :

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht (vzw) – Centre d'Étude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre (asbl)
Renaissancelaan/Avenue de la Renaissance 30 – 1000 Brussel/Bruxelles – België/Belgique
RPR Brussel/RPM Bruxelles – KBO/BCE 0410.653.953
Tél. : +32 472 80 76 09 - E-mail : brussels@ismllw-be.org - Site web : <http://www.ismllw-be.org/>

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs le demande. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour après cette demande.

Article 33. Convocation et ordre du jour

La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale à tous les membres effectifs par lettre ou par e-mail à l'adresse qu'ils ont fournie à cet effet.

La convocation comprend la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, ainsi qu'un ordre du jour.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être discutés lors de la réunion, sauf si tous les membres effectifs sont présents ou représentés et que la décision est approuvée par tous. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est inscrite à l'ordre du jour.

La modification des statuts, la dissolution de l'association et l'exclusion d'un membre effectif ne peuvent être valablement décidées que si elles sont annoncées dans la convocation. L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour, mais seulement avec la mention « proposition d'exclusion ». Les opérations extrastatutaires ou contraires au CSA qui ont eu lieu au cours de l'exercice comptable écoulé doivent également être spécialement indiquées dans la convocation.

Les documents sont envoyés aux membres effectifs avant la réunion ou leur sont remis au plus tard le jour de la réunion.

Article 34. Participation à l'assemblée générale

Chaque membre effectif a le droit d'être présent et de participer à l'assemblée générale, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, lui-même membre effectif ; toutefois, aucun mandataire ne peut détenir plus d'un mandat.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal ; chacun dispose d'une seule voix.

Article 35. Conditions de quorum et de majorité pour l'assemblée générale

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, sauf si le CSA ou les présents statuts en disposent autrement.

L'assemblée générale peut prendre des décisions à la majorité simple des voix valables des membres effectifs présents ou représentés, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur, sauf si le CSA ou les présents statuts en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Pour les décisions suivantes, au moins deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés :

1° modification des statuts ;

Postadres & Hoofdzetel/Adresse de correspondance & Siège :

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht (vzw) – Centre d'Étude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre (asbl)

Renaissancelaan/Avenue de la Renaissance 30 – 1000 Brussel/Bruxelles – België/Belgique

RPR Brussel/RPM Bruxelles – KBO/BCE 0410.653.953

Tél. : +32 472 80 76 09 - E-mail : brussels@ismllw-be.org - Site web : <http://www.ismllw-be.org/>

- 2° dissolution de l'association ;
- 3° exclusion d'un membre effectif.

Si la condition selon laquelle les deux tiers au moins des membres effectifs doivent être présents ou représentés à la réunion n'est pas remplie, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle réunion délibère et décide valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut se tenir dans les 15 jours suivant la première réunion.

Une modification des statuts ou la décision d'exclure un membre effectif n'est adoptée que si elle a obtenu les deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

S'il s'agit d'une modification des statuts relative aux activités qui constituent l'objet de l'association ou au but désintéressé de l'association, ou s'il s'agit d'une décision sur la dissolution de l'association, elle ne sera adoptée que si elle a obtenu les quatre cinquièmes des voix exprimées, les abstentions n'étant comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

Article 36. Assemblée générale écrite

Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

Si l'on procède à une assemblée générale écrite, les formalités de convocation ne doivent pas être remplies. Les membres du conseil d'administration peuvent prendre connaissance de ces décisions à leur demande.

Article 37. Participation à distance

Le conseil d'administration peut permettre aux membres effectifs de participer à l'assemblée générale à distance grâce à un moyen de communication électronique fourni par l'association. En ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres effectifs qui participent à l'assemblée générale de cette manière sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Au début de la réunion, le secrétaire ou son suppléant vérifie la qualité et l'identité des membres effectifs participant à distance grâce au moyen de communication électronique utilisé.

Le moyen de communication électronique doit, sans préjudice de toute limitation imposée par ou en vertu de la loi, au moins permettre aux membres effectifs participant à distance de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit également permettre aux membres effectifs participant à distance de prendre part aux délibérations et de poser des questions, sauf si le conseil d'administration motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale comprend une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Les procédures sont rendues accessibles sur

Postadres & Hoofdzetel/Adresse de correspondance & Siège :

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht (vzw) – Centre d'Étude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre (asbl)
Renaissancelaan/Avenue de la Renaissance 30 – 1000 Brussel/Bruxelles – België/Belgique
RPR Brussel/RPM Bruxelles – KBO/BCE 0410.653.953
Tél. : +32 472 80 76 09 - E-mail : brussels@ismllw-be.org - Site web : <http://www.ismllw-be.org/>

le site web de l'association pour les membres effectifs ayant le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale fait état des éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 38. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire ou leurs suppléants et compilés dans un registre spécial et conservés au siège de l'association. Chaque membre effectif a le droit de consulter les procès-verbaux.

TITRE V – Comptes et budget

Article 39. Budget et comptes

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du CSA et des arrêtés d'exécution.

Chaque année et au plus tard dans les six mois de la date de clôture de l'exercice comptable, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice comptable écoulé, ainsi que le budget de l'exercice comptable en cours.

Après que le conseil d'administration a rendu compte de la politique de l'année précédente, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs. Cela se fait par un vote séparé. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux opérations extrastatutaires ou contraires au CSA, que si elles ont été spécialement indiquées dans la convocation.

TITRE VI – Dissolution et liquidation

Article 40. Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée pour discuter des propositions de dissolution de l'association présentées par le conseil d'administration ou par au moins un cinquième des membres effectifs.

Postadres & Hoofdzetel/Adresse de correspondance & Siège :

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht (vzw) – Centre d'Étude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre (asbl)

Renaissancelaan/Avenue de la Renaissance 30 – 1000 Brussel/Bruxelles – België/Belgique

RPR Brussel/RPM Bruxelles – KBO/BCE 0410.653.953

Tél. : +32 472 80 76 09 - E-mail : brussels@ismllw-be.org - Site web : <http://www.ismllw-be.org/>

Afin de délibérer et de décider valablement de la dissolution de l'association, au moins deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale. La décision de dissolution doit être prise à une majorité spéciale des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés.

Article 41. Liquidation

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle définit le mandat.

Dès la décision de dissolution, l'association mentionnera toujours qu'elle est une « asbl en liquidation » conformément au CSA.

Si l'association est en liquidation, son nom ne peut plus être changé et son siège ne peut être déplacé que dans les conditions prévues par le CSA.

Article 42. Affectation du patrimoine de l'association après dissolution

En cas de dissolution, l'affectation de l'actif de l'association sera, après apurement du passif, déterminée par l'assemblée générale. L'actif doit toujours être affecté à une association ayant un but désintéressé similaire.

Article 43. Obligations de publication

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux modalités de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif sont déposées au dossier de l'association au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, et publiées aux Annexes du Moniteur belge conformément au CSA et aux arrêtés d'exécution.

TITRE VII – Dispositions générales

Article 44. Adhésion à la Société internationale de Droit militaire et de Droit de la Guerre

Forment le groupe national belge de la « Société internationale de Droit militaire et de Droit de la Guerre », association internationale sans but lucratif :

- 1° d'office, les membres effectifs de l'association ;
- 2° à leur demande, les membres adhérents de l'association faisant partie du comité scientifique ;
- 3° à leur demande et après accord du conseil d'administration, les membres adhérents de l'association.

Leurs cotisations pour la « Société internationale de Droit militaire et de Droit de la Guerre » sont payées par l'association.

Article 45. Dispositions finales

Les présents statuts remplacent les statuts modifiés le 23 décembre 2004 publiés aux Annexes du Moniteur belge du 19 octobre 2005.

Postadres & Hoofdzetel/Adresse de correspondance & Siège :

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht (vzw) – Centre d'Étude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre (asbl)
Renaissancelaan/Avenue de la Renaissance 30 – 1000 Brussel/Bruxelles – België/Belgique
RPR Brussel/RPM Bruxelles – KBO/BCE 0410.653.953
Tél. : +32 472 80 76 09 - E-mail : brussels@ismllw-be.org - Site web : <http://www.ismllw-be.org/>

Pour tous les cas non régis par les présents statuts, les dispositions du CSA et des arrêtés d'exécution sont applicables.

(Signé par les membres effectifs présents et au nom des membres effectifs représentés)

Postadres & Hoofdzetel/Adresse de correspondance & Siège :

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht (vzw) – Centre d'Étude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre (asbl)
Renaissancelaan/Avenue de la Renaissance 30 – 1000 Brussel/Bruxelles – België/Belgique
RPR Brussel/RPM Bruxelles – KBO/BCE 0410.653.953
Tél. : +32 472 80 76 09 - E-mail : brussels@ismllw-be.org - Site web : <http://www.ismllw-be.org/>